

## RÈGLEMENT N° 20-352

Décrétant une dépense de 430 765.52\$ et un emprunt du même montant pour financer les travaux de réfection d'une partie du chemin St-Louis.

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à la réfection d'une partie du chemin St-Louis.

**ATTENDU QUE** suite à une demande faite auprès du ministre des Transports du Québec, une aide financière au montant de 323 074.14\$ \$ a été accordée à la municipalité.

**ATTENDU QUE** les travaux prévus au présent règlement sont estimés à la somme de 430 765.52 \$.

**ATTENDU QUE** l'aide financière sera versée sur une période de dix ans et qu'il est, en conséquence, nécessaire de procéder à un emprunt sur la même période.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**À CES CAUSES**, le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection d'une partie du chemin St-Louis selon les plans et devis préparés par MAGECO LMG, portant le numéro 1196-2271, en date du novembre 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé détaillé préparé par MAGECO LMG, en date de Novembre 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 430 765.52\$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 430 765 .52\$ sur une période de dix ans.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dettes toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Philôme La France, maire

---

Lisa Houde, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Approbation par les personnes habiles à voter :

Approbation par le MAMH :

Avis public de promulgation :

Entrée en vigueur :